

N° AP 22/98

ARRETE

**VILLE DE LA GARDE - PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville de La Garde,

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de La Garde nécessite certaines adaptations afin de :

- Modifier le zonage de l'unité foncière accueillant les bureaux de l'enseigne ORANGE afin de l'intégrer au secteur UCz,
- Inclure la largeur des marges de recul au sein du règlement graphique,
- Créer une disposition générale permettant de déroger aux règles du PLU pour les équipements collectifs et services publics,
- Étendre l'opposition au principe de l'article R.151-21 du Code de l'urbanisme à la zone UC,
- Corriger une erreur matérielle s'agissant de la liste des servitudes de protection au titre des Monuments Historiques pour la Villa port Magaud.
- Modifier les dispositions applicables aux toitures au sein des zones UC, UE, UF et UI,
- Modifier les dispositions applicables aux ouvertures au sein des zones UC, UE et UP,
- Modifier les règles d'implantation des piscines au sein des zones UE et UF,
- Modifier les règles de coefficient d'espaces verts applicables aux constructions existantes en zone UE,
- Supprimer la mention afférente aux autorisations d'urbanisme qui devront faire l'objet d'un Cahier des Charges de Cession de Terrains au sein de la zone UF,
- Corriger les règles applicables à la gestion des eaux pluviales de la zone A pour les faire correspondre à celles des autres zones du règlement,
- Préciser la définition de l'emprise au sol, du local technique et des voies dans le lexique,
- Développer les commerces de rez-de-chaussée en centre-ville et en périphérie (1ère couronne) en traçant un nouveau linéaire commercial,
- Supprimer la servitude d'utilité publique liée aux activités de la société Antargaz.

CONSIDERANT que les objectifs de cette modification s'inscrivent dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et répondent à ses orientations générales,

CONSIDERANT que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté aux termes de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT en conséquence, que cette procédure n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure de révision, il convient d'engager une procédure de modification de droit commun,

A R R E T E

ARTICLE 1

La procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis, ainsi qu'à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas, avant le début de l'enquête publique.

ARTICLE 3

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la ville de La Garde conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de Modification n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Métropolitain.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Garde (Rue Jean Baptiste Lavène, 83130 La Garde), d'une parution sur le site Internet de la Mairie de La Garde pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **02 AOUT 2022**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

